

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Bénisti-----
ARTICLE 38

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si »,

les mots :

« peuvent être aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution lorsque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 fait de l'aménagement des peines correctionnelles *et* criminelles la règle, et non une exception justifiée par de sérieuses garanties de réinsertion. Il institue ainsi un droit à la non-exécution de la peine prononcée par le tribunal ou la Cour. L'amendement proposé fait de l'aménagement des peines une possibilité, et non une obligation.